

**DIRECTION des AFFAIRES LOCALES
et de L'ENVIRONNEMENT**
Bureau de l'Environnement et de l'Urbanisme

Arrêté complémentaire

**Le Préfet de Saône et Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Société TEFAL SAS à Tournus

VU le titre 1^{er} du Livre V du Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977 modifié,

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 autorisant la Société TOURNUS MENAGE TEFAL à exploiter un établissement d'articles de ménage sur la commune de TOURNUS

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées en date du 15 Septembre 2004,

VU le rapport en date du 15 Septembre 2004 établi suite à la visite d'inspection du site le 30 Juin 2004,

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène, dans sa séance du 7 Octobre 2004,

CONSIDERANT les nouvelles conditions de rejets des eaux usées industrielles,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er}

La Société TEFAL SAS dont le siège social est situé ZI des Granges 74150 RUMILLY, doit dans l'exploitation de son site Boulevard de la Résistance à Tournus respecter les dispositions prévues aux articles ci après.

Les dispositions du présent arrêté se substituent aux dispositions de même nature de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998.

ARTICLE 2 :

Les dispositions des articles 11 à 15 de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

Article 11 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS

11.1. - Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipées de dispositifs de mesures volumétriques totalisateurs. Ils font l'objet de relevés mensuels et les résultats sont portés sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuits ouverts est interdite.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvement.

11.2. - Réseaux

L'ouvrage de raccordement sur le réseau public est équipé d'un disconnecteur dont le fonctionnement est vérifié périodiquement.

Les effluents sont collectés puis évacués, suivant leur nature et le mode de traitement à leur appliquer, par un réseau séparatif.

A cet effet sont distinguées :

- les eaux usées d'origine domestique, désignées ED ;*
- les eaux pluviales, désignées EP ;*
- les eaux collectées dans les cuvettes de rétention et bassins de confinement, désignées EC ;*
- les eaux résiduaires d'autre origine provenant notamment des procédés, des lavages des sols et des machines, les eaux de purges de déconcentration de réseau de réfrigération ou d'installation de déminéralisation, etc, désignées EU. Ces effluents transitent nécessairement en canalisations fermées.*

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

11.3. - Points de rejet

Identification :

*Les points de rejet d'eaux de toute nature dans le réseau communal, sont au nombre de 6 :
Point n° 1 : EU au réseau communal d'eau pluviale (Avenue de la Résistance) à destination du Bief des sept fontaines puis la Saône.*

Points n° 2 à 4: ED + EP au réseau communal d'assainissement (Avenue de la Résistance) à destination de la STEP de Tournus

Point n° 6 : ED + EP au réseau communal d'assainissement (Rue Guyot)

Mesures et prélèvements :

Les ouvrages d'évacuation des E U en sortie de l'établissement au rejet n° 1 sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons moyens représentatifs du rejet considéré et la mise en place d'appareils de mesure de débit. Ces ouvrages sont en état de fonctionnement en toutes circonstances.

Les ouvrages de traitement des eaux résiduaires (EU) sont équipés, au niveau de la sortie des effluents traités et avant mélange avec d'autres effluents, de dispositifs permettant la mesure et l'enregistrement en continu du débit et la constitution d'échantillons d'effluents représentatifs proportionnels au débit.

Les ouvrages de rejet d'eaux pluviales non polluées sont réalisés pour permettre le prélèvement d'échantillons.

11.4. - Prévention des pollutions accidentelles des eaux

Stockages, rétention, manipulation et transport

Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. La vidange de cette capacité ne peut pas se faire, même partiellement, par gravité. Le dispositif permettant la vidange est à commande manuelle. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnés ou assimilés.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. L'exploitant s'assure de la disponibilité permanente des volumes de rétention minimaux nécessaires.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites accidentelles.

Les stockages de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Equipements et canalisations

Les réservoirs, canalisations et tous équipements accessoires susceptibles de contenir des substances toxiques ou insalubres (fluides, effluents pollués, etc), sont étanches et résistent à l'action physique et chimique de ces substances.

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateurs, de façon à maintenir toute pollution accidentelle à l'intérieur de l'établissement.

Les organes de commande de ces dispositifs peuvent être actionnés en toutes circonstances et sans délai, localement et à partir d'un poste de commande. Ces organes doivent être signalés par un panneau visible en permanence par les secours avec un message relatif à leurs rôles et leurs utilisations.

Toutes les canalisations enterrées véhiculant des produits susceptibles de polluer les sols (fluide caloporteur, solvants, encres, vernis...) font l'objet, a minima, d'une épreuve hydraulique décennale dans les conditions précisées à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 susvisé, relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables.

Accessibilité

Les différents réseaux de collecte d'effluents et les organes de visite qui leur sont associés, les organes de contrôle et de commande de matériels tels que vannes d'isolement, les équipements de mesure de débit et de prélèvement d'échantillons, les points de rejet et équipements associés, sont accessibles en permanence.

11.5 - Installation de traitement

- Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

- Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Article 12 - EXPLOITATION

12.1. - Transports internes

Les transports internes à l'établissement de produits dangereux, polluants ou toxiques sont effectués dans le respect du plan de circulation établi par l'exploitant, porté à la connaissance des intervenants.

12.2. - Stockages de produits liquides

L'exploitant prend toutes dispositions pour :

- n'autoriser puis réaliser les transferts de produits que dans des réservoirs présentant un volume vide disponible au moins égal au volume à transférer lors du dépotage considéré,*
- disposer en permanence de l'indication du niveau de liquide dans chaque réservoir,*
- assurer la vacuité des cuvettes de rétention.*

12.3. - Consignes spécifiques

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse aux personnels concernés des consignes spécifiques relatives à la limitation de la consommation d'eau et des gaspillages, notamment en ajustant les débits d'eau à des valeurs les plus faibles possibles compatibles avec le bon fonctionnement des installations, le bon déroulement des processus mis en œuvre et des opérations de nettoyage.

12.4 - Nature des effluents

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Article 13 - TRAITEMENT

13.1. - Eaux domestiques (ED)

Elles sont raccordées au réseau public d'assainissement.

13.2. - Eaux pluviales (EP)

Elles sont collectées puis rejetées au réseau public. Les eaux de ruissellement provenant des aires susceptibles de recevoir accidentellement des hydrocarbures, des produits chimiques et autres polluants, doivent être traitées avant rejet par des dispositifs capables de retenir ces produits.

13.3. - Eaux des cuvettes de rétention et bassins de confinement (EC)

Après contrôle, elles sont soit rejetées dans le réseau des eaux pluviales sous réserve de satisfaire les prescriptions ad hoc du présent arrêté, soit traitées préalablement avant rejet en tant qu'eaux résiduaires. A défaut, elles sont éliminées comme des déchets.

13.4. - Eaux résiduaires autres (EU)

L'exploitant collecte puis prétraite les eaux résiduaires dans une station de type physico-chimique. Le traitement comporte :

- l'homogénéisation des rejets
- le prétraitement par ajout de lait de chaux
- la neutralisation à l'acide sulfurique
- la floculation
- la décantation et l'extraction des boues vers un épaisseur
- le traitement des boues au filtre presse

Article 14 - VALEURS LIMITES

14.1. Consommation

La consommation est limitée en volume à :
- 30 m³/heure,
- 100 000 m³/an.

14.2. - Rejets

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, respectent en toutes circonstances, sans dilution, les prescriptions suivantes :

A - En termes de caractéristiques générales des effluents

- pH (mesuré dans l'effluent en amont du rejet suivant la norme NFT 90 008) : compris entre 5,5 et 8,5,

- température (mesurée dans l'effluent en amont du rejet) inférieure à 30 °C,

- couleur (mesurée suivant la norme NF EN ISO 7787) : telle que la modification de la couleur du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,

- Absence d'odeur dégagée par l'effluent lors de son écoulement dans le milieu naturel ni après 5 jours d'incubation à 20° C.

B - En termes de débits, de concentrations et de flux

Le raccordement à la station d'épuration collective de Tournus fait l'objet d'une convention préalable passée entre l'industriel et l'exploitant de la station et le cas échéant, du réseau.

B.1. Eaux industrielles résiduaires (autres que celles décrites au paragraphe B.2)

L'exploitant procède, en tant que de besoin avant rejet dans le réseau d'assainissement, à un prétraitement afin que l'effluent réponde a minima aux conditions suivantes :

Paramètre	Concentration	Flux	Norme de mesure
MEST	30mg/l	2 kg/j	NF EN 872
DCO	150 mg/l	15 kg/j	NFT 90101
DBO5	30 mg/l	5 kg/j	NFT 90103
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	-	NFT 90114
Alluminium	5 mg/l	1 kg/j	ISO 11885
Chrome total	0,5 mg/l	-	"
Zinc	2 mg/l	-	"
Nickel	0,5 mg/l	-	"
trichloréthylène	0,1 mg/l	-	"
Fluorures	15 mg/l	-	NFT 90023
Xylène	4mg/l	-	"
Métaux totaux	15 mg/l	-	"

B.2 -Eaux pluviales et autres eaux propres

Paramètres	Norme d'analyse	Concentration instantanée (en mg/l)
Demande chimique en oxygène (DCO)	NF T 90101	20
Matières en suspension (MES)	NF EN 872	40
Hydrocarbures totaux (HCT)	NF T 90114	5

Article 15 –CONTROLE ET SUIVI DES EFFLUENTS

L'exploitant procède, à ses frais, au contrôle des effluents rejetés par son établissement au moyen de mesures ou de prélèvements d'échantillons représentatifs aux fins d'analyses par des méthodes normalisées. Cette surveillance s'exerce dans les conditions ci-après.

15.1. - Contrôle périodique des rejets (autosurveillance)

Les modalités de ce contrôle sont définies ci-après sur le rejet après traitement.

Paramètres	FREQUENCE
------------	-----------

Volume d'effluents rejetés : pH :	En continu
Al MEST DCO	Hebdomadaire
Métaux totaux Hydrocarbures totaux	trimestrielle
Ensemble des autres paramètres cités au paragraphe B-1	Annuelle

Les résultats obtenus, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence sont adressés tous les trimestres (ou dès connaissance des résultats en cas de dysfonctionnement constaté) à l'inspection des installations classées par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisé par cette inspection.

15.2. - Validation de l'autosurveillance

L'exploitant fait procéder, à ses frais, au moins une fois par an aux prélèvements et analyses demandés dans le cadre de la surveillance des rejets par un organisme extérieur choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Pour les analyses, cet organisme est un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement.

Les rapports établis par cet organisme sont systématiquement transmis à l'inspection des installations classées au plus tard dans le délai d'un mois suivant la réalisation du contrôle correspondant.

En outre, dans le cadre d'une convention passée par l'exploitant avec l'organisme, celui-ci intervient de façon inopinée à la demande de l'inspection des installations classées pour l'application de l'article 8 du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 12 juin 1998 sont complétées par les dispositions ci-dessous :

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE DEGRAISSAGE ET DE PREPARATION DE SURFACES

1-1 – Aménagement des installations

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels fondus ou en solution dans l'eau, sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés pour leur construction devront, soit être résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des ateliers où sont stockés, transvasés ou utilisés les liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 g/l, sera muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il sera aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une cuvette de rétention étanche conforme aux dispositions de l'article 11.4.

Les capacités de rétention seront conçues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles seront munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles ne puissent se mêler (acides et bases).

Les circuits de régulation thermique des bains seront construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains seront en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'alimentation en eau de l'atelier sera munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif sera clairement reconnaissable et aisément accessible.

Le système de contrôle en continu du pH doit déclencher sans délai une alarme efficace.

1.2 – Limitation des débits

Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir un débit d'effluents le plus faible possible et à satisfaire à la limite de 8 l/m² de surface traitée et par fonction de rinçage. Sont pris en compte dans le calcul des débits de rinçage, les débits :

- des eaux de rinçage,
- des vidanges de cuves de rinçage,
- des éluats, rinçages et purges des systèmes de recyclage, de régénération et de traitement spécifique des effluents,
- des vidanges des cuves de traitement,
- des eaux de lavage des sols,
- des effluents des stations de traitement des effluents atmosphériques.

Toute modification notable des installations doit être mise à profit pour mettre en œuvre des dispositions qui permettront de limiter les volumes d'eau consommés tels que : rinçage cascade, rinçage mort, recyclage des bains et eaux de rinçage.

1.3 – Traitement des effluents liquides et normes de rejets

Les effluents liquides sont traités conformément aux dispositions des articles 1 à 15 du présent arrêté.

Tout déversement en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration...), total ou partiel est interdit.

1.4 – Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Un ou plusieurs registres sur lesquels sont notées les consommations des produits employés pour traiter les rejets, les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Le bon état des cuves de traitement, de leurs annexes, des stockages de solutions concentrées et des canalisations, sera vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à trois semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un registre prévu à cet effet.

L'exploitant devra fréquemment s'assurer que le dispositif de rétention est vide.

Seul le préposé responsable aura accès au dépôt de produits. Il ne délivrera que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des bains, ces produits ne devront pas séjourner plus de 24 heures dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence.

Ces consignes spécifient notamment :

- la liste des vérifications à effectuer avant la mise en marche de l'atelier après une suspension prolongée d'activité,
- les conditions dans lesquelles seront délivrés les produits et les précautions à prendre pour leur réception, leur expédition et leur transport,
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation,
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance,
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles,

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX TOURS AEROREFRIGERANTES HUMIDES

2.1- L'exploitation s'effectue sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant, formée et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des risques qu'elle présente, notamment du risque lié à la présence de légionelles, ainsi que des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Toutes les personnes susceptibles d'intervenir sur l'installation sont désignées et formées en vue d'appréhender selon leurs fonctions le risque légionelose associés à l'installation. L'organisation de la formation, ainsi que l'adéquation du contenu de la formation aux besoins sont explicitées et formalisées.

L'ensemble des documents justifiant la formation des personnels est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

2.2 - Entretien et maintenance

Une maintenance et un entretien adaptés de l'installation sont mis en place afin de limiter la prolifération des légionelles dans l'eau du circuit et sur toutes les surfaces de l'installation en contact avec l'eau du circuit où pourrait se développer un biofilm.

2.2.1 - Entretien préventif de l'installation en fonctionnement

L'installation est maintenue propre et dans un bon état de surface pendant toute la durée de son fonctionnement.

Afin de limiter les phénomènes d'entartrage et de corrosion qui favorisent la formation du biofilm sur les surfaces de l'installation, et la prolifération des légionelles, l'exploitant s'assure d'une bonne gestion hydraulique dans l'ensemble de l'installation (régime turbulent) et procède à un traitement régulier à effet permanent de son installation pendant toute la durée de son fonctionnement. Le traitement pourra être chimique, ou mettre en œuvre tout autre procédé dont l'exploitant aura démontré l'efficacité sur le biofilm et sur les légionelles dans les conditions de fonctionnement de l'exploitation.

Dans le cas où un traitement chimique est mis en œuvre, les concentrations des produits sont fixées et maintenues à des niveaux efficaces ne présentant pas de risque pour l'intégrité de l'installation. L'exploitant vérifie la compatibilité des produits de traitement, nettoyage et désinfection utilisés. En particulier, le choix des produits biocides tient compte du pH de l'eau du circuit en contact avec l'air, et du développement de souches bactériennes résistantes en cas d'accoutumance au principe actif du biocide. L'exploitant dispose de réserves suffisantes de produits pour faire face à un besoin urgent ou à des irrégularités d'approvisionnement.

Le dispositif de purge de l'eau du circuit permet de maintenir les concentrations minérales à un niveau acceptable en adéquation avec le mode de traitement de l'eau.

Les appareils de traitement et les appareils de mesure sont correctement entretenus et maintenus conformément aux règles de l'art.

2.2.2 - Nettoyage et désinfection de l'installation à l'arrêt

L'installation de refroidissement est vidangée, nettoyée et désinfectée :

- en cas d'entartrage consécutif notamment à une panne des adoucisseurs, ou en cas de contaminations récurrentes de l'eau par des légionelles (trois dépassements de 1000 unités formant colonies dans les six derniers mois);
- avant la remise en service de l'installation de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé ;
- et en tout état de cause au moins une fois par an, sauf dans le cas des installations concernées au point 2.3 ci-dessous.

Les opérations de vidange, nettoyage et désinfection comportent :

- une vidange du circuit d'eau ;
- un nettoyage de l'ensemble des éléments de l'installation (tour de refroidissement, des bacs, canalisations, garnissages et échangeur(s)...);
- une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue ; le cas échéant cette désinfection s'appliquera, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange, les eaux résiduaires sont soit rejetées à l'égout soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes, à la qualité des milieux naturels, ni à la conservation des ouvrages, ni, éventuellement, au fonctionnement de la station d'épuration dans laquelle s'effectue le rejet. Ils doivent respecter les normes prévues à l'article 14.

Lors de tout nettoyage mécanique, des moyens de protection sont mis en place afin de prévenir tout risque d'émissions d'aérosols dans l'environnement. L'utilisation d'un nettoyage à jet d'eau sous pression est spécifiquement prévue par une procédure particulière et fait l'objet d'un plan de prévention au regard du risque de dispersion de légionelles .

2.3 - Si l'exploitant se trouve dans l'impossibilité technique ou économique de réaliser l'arrêt annuel pour le nettoyage et la désinfection de l'installation, il devra en informer le préfet et lui proposer la mise en œuvre de mesures compensatoires.

Ces mesures compensatoires seront, après avis de l'inspection des installations classées, imposées par arrêté préfectoral pris en application de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977.

2.4 - Un plan de surveillance destiné à s'assurer de l'efficacité du nettoyage et de la désinfection de l'installation est mis en place. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, de ses performances par rapport aux obligations réglementaires et de ses effets sur l'environnement.

2.5 -.Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols, des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destinés à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques;
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port de masque obligatoire.

2.6 - L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionne :

- les volumes d'eau consommée mensuellement;
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt;
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates / nature des opérations / identification des intervenants / nature et concentration des produits de traitement);
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en legionella,...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, doivent être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

2.7 - L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix est soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

2.8 - Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en legionella supérieure à 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit :

- dans les meilleurs délais stopper le fonctionnement du système de refroidissement en tenant compte des éventuels risques que peut entraîner la mise à l'arrêt de l'installation de refroidissement,
- Vidanger la tour et les circuits d'eau,
- Nettoyer l'installation,
- Désinfecter l'installation,
- Informer l'inspection des installations classées.

Sa remise en service est conditionnée à la réalisation d'une analyse technique des risques de prolifération de légionelles ou actualiser l'étude existante. Cette étude doit prendre en compte la conception de l'installation (identification des points critiques), sa conduite, son entretien (nature, périodicité des opérations de maintenance) et son suivi. Cette analyse de risque doit permettre de définir les actions à mettre en œuvre pour réduire les risques de développement de légionelles, et de planifier la réalisation de ces actions.

48 heures après la remise en service de la TAR, l'exploitant doit effectuer une recherche de légionelles afin de vérifier l'efficacité du nettoyage.

A réception de ces résultats, l'exploitant doit fournir un rapport global sur l'incident. Il doit préciser les mesures de vidange, nettoyage et désinfection, mises en œuvre ainsi que les actions correctives et proposer un plan de surveillance.

Si les résultats d'analyses mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant doit prendre les dispositions pour nettoyer et désinfecter l'installation. Un nouveau contrôle de la concentration en légionella devra être réalisé dans un délai de deux semaines suivant les mesures de désinfection. Ce contrôle sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre 10^3 et 10^5 unités formant colonies par litre d'eau.

ARTICLE 4 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 : VOIE DE RECOURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et la Sécurité du Travail. L'Inspection du Travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 7 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

ARTICLE 9 : EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Tournus, M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera faite à :

- M. le Maire de Tournus,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Bourgogne, 15-17, avenue Jean Bertin – 21000 Dijon,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à Mâcon,
- M. l'Ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines – inspecteur des installations classées, 206, rue Lavoisier – B.P. 2031 – 71020 Mâcon Cedex 9,
- L'exploitant.

A Mâcon, le 9 novembre 2004

Le Préfet